

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213105471-20210412-DE_2021_013-DE

Berger
Levisait



29 mars 2021

Statuts SIVOM SAG^e



PREAMBULE

Les présents statuts ont pour but de fixer l'ensemble des modalités de fonctionnement du syndicat.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination

En application de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Capens, Eaunes, Frouzins, , Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lagardelle-sur-Lèze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Longages, Mauzac, Noé, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Venerque, Vernet, Villate, Villeneuve-Tolosane, Toulouse Métropole, la Communauté de communes du Volvestre, la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE SAUDRUNE, ARIEGE, GARONNE

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- Assainissement collectif qui se décompose en trois compétences :
 - o Collecte des eaux usées
 - o Transport des eaux usées vers une unité de traitement (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à dispositif d'épuration)
 - o Traitement des eaux usées
- Assainissement non collectif.
- Eaux pluviales.
- Création, entretien, aménagement et gestion de la voirie.
- Equipements sportifs : construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges.
- Equipements sportifs intégrant une salle multisports régionale faisant l'objet d'un classement fédéral pour l'organisation de niveau régional au minimum.
- Travaux d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : bassins versants de la Saurune, du Roussimort, et du Larramet et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)".
- Travaux d'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : bassins versants de la Saurune, du Roussimort, et Larramet et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)".
- Travaux de défense contre les inondations et contre la mer : bassins versants de la Saurune, du Roussimort, et du Larramet et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)".

- Travaux de protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)"
- Eau Potable qui se décompose en trois compétences :
 - o Production d'eau potable,
 - o Transport et stockage vers des réservoirs,
 - o Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.
- Défense extérieure contre l'incendie : la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
- Funéraire qui se décompose en trois compétences :
 - o le service extérieur des pompes funèbres,
 - o la création, extension, translation et gestion des cimetières et des sites cinéraires,
 - o la création, extension, la gestion des crématoriums.

Article 3 : Territoire

a) Pour la compétence Eau potable :

- ❖ **La commune de Mauzac** transfère au SIVOM SAG^e la compétence eau potable sur une partie de son territoire :

Centre bourg,
Route de Saint Sulpice du numéro 1 au numéro 27 bis
Impasse de la Palanquette
Lotissement le Jardins de Mauzac
Lotissement les Platanes
Lotissement Pradas I
Lotissement Pradas II
Lotissement Clos Périssé
Impasse du Moulin
Chemin du Limaqué
Chemin du Riou
Route du Gaillard du Port
Quartier la Pujole

- ❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate.

b) Pour les compétences Assainissement collectif, non collectif et Eaux pluviales

- ❖ **La Communauté de communes Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

En représentation-substitution des communes de : Venerque, Lagardelle-sur-Lèze et Le Vernet pour l'assainissement collectif en entier et non collectif.

- ❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques,

Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement collectif en entier**.

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Lamasquère, Pins-Justaret, Pinsaguel, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement non collectif**.

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence eaux pluviales**.

c) Pour la compétence Gémapi

Toulouse Métropole adhère au syndicat pour les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur une partie de son territoire :

Communes de Villeneuve-Tolosane (76.77%) et Cugnaux (30.72%) pour le bassin versant de la Saurune.

Le Muretain Agglo en représentation des communes de Seysses (36.26%), Frouzins (24.53%), Roques (46.34%) et Portet-sur-Garonne (46.79%) pour le bassin versant de la Saurune, pour l'item N°1 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à ROQUES, 45 chemin des Carreaux.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II - FONCTIONNEMENT

Article 6 : Représentation des membres au sein du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

6-1 Nombre de délégués

Le Comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Chaque adhérent direct (Communes, Communauté de communes du Volvestre et Toulouse Métropole) dispose de 2 délégués titulaires et un délégué suppléant.

❖ La Communauté de Commune du Bassin Auterivain :

- 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

❖ Le Muretain Agglo :

- 34 délégués titulaires et 17 délégués suppléants ;
- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

6-2 Participation aux votes

Tous les délégués prennent part au vote pour les délibérations relatives aux affaires générales du syndicat. Pour les délibérations relevant d'une compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise à l'ordre du jour.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des autres membres est défini par délibération du comité syndical.

Le comité peut renvoyer au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Commissions syndicales

Des commissions syndicales consultatives sont instituées, elles sont chargées par le comité syndical d'étudier tout problème d'intérêt intercommunal concernant les compétences syndicales.

Les membres peuvent désigner au sein de leur assemblée des personnes chargées de les représenter au sein d'une commission syndicale ou plusieurs commissions syndicales.

Article 9 : Admission et retrait

Le comité syndical décide de l'admission d'une collectivité ou de son retrait dans les formes et selon les procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Adhésion à un autre établissement public

L'adhésion du syndicat à un établissement public est subordonnée à la seule délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 11 : Transfert et reprise des compétences

11-1 Transfert

Les compétences optionnelles sont transférées au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre adhérent est devenue exécutoire.

- la répartition de la contribution des membres adhérents liée aux compétences résultant de ce transfert est déterminée comme indiqué à l'article 13.

La délibération portant le transfert d'une compétence est notifiée par le Maire/Président au Président, qui informe en suivant le Maire/Président de chaque membre adhérent.

11-2 Reprise

Les compétences sont reprises au syndicat par chaque membre adhérent dans les conditions suivantes :

- Tout membre peut solliciter par délibération, la reprise d'une compétence. Sa demande est soumise au Comité Syndical qui délibère après avis du Bureau Syndical. Le Comité Syndical se prononce à la majorité des deux tiers des votants.

- la reprise d'une compétence prend effet à la date prévue par la délibération du comité syndical portant accord de reprise de la compétence.

- la contribution du membre adhérent aux dépenses d'administration générale du syndicat est réduite proportionnellement à la diminution de sa contribution aux autres dépenses du syndicat.

Article 12 : Habilitations statutaires

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra, à la demande d'un groupement de collectivités territoriales limitrophes du syndicat ainsi que des communes membres de ces groupements, effectuer des prestations de services dans les domaines suivants :

- Maîtrise d'œuvre en matière de voirie, réseaux eau potable et d'assainissement,
- Traitement et élimination des graisses, matières de vidange, boues, curage et lavage des sables,

Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention soumise à délibération.

Dans le cadre de la compétence eau potable et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra à la demande d'une collectivité membre du syndicat et adhérente à la compétence eau potable, effectuer les prestations de services et de travaux de pose, d'entretien et de contrôle des poteaux incendies. L'intégralité des coûts des prestations effectuées par le syndicat sont à la charge des collectivités.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Modalités de répartition des charges

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences est fixée par délibération spécifique du Comité Syndical comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Assainissement collectif	Tarif usager	Tarif usager
Assainissement non collectif	Tarif usager	Tarif usager
Production et distribution d'eau	Tarif usager	Tarif usager
Construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges,	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations
Voirie	En fonction de l'emprunt contracté et du coût du bureau d'études	En fonction de l'emprunt contracté et du coût du bureau d'études
Pluvial	Par habitant	Par habitant
Items 1°, 2°, 5° et 8° article L.211-7 code environnement	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant
Gestion funéraire	Redevances usagers et participations communales	Redevances usagers et participations communales

La répartition des charges de l'administration générale afin de connaître précisément les coûts des services réalisés s'effectue à partir d'une méthode et d'une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Roques, le 29 mars 2021

Le Président du SIVOM SAG^e
Alain DELSOL



Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 031-213105471-20210412-DE_2021_013-DE

